

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 164-2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION PERMANENTE

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R.411-5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par note écrite par la société RAMPA ENERGIES, parc industriel Rhône Vallée Nord 07250 Le Pouzin;

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien de l'éclairage public ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière.

ARRETE :

- Article 1 :** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 inclus, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux de réseaux et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.
- Article 2 :** Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale, d'un parking ou d'une place.
- Article 3 :** La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parkings après accord et information aux différents services.
- Article 4 :** La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIES. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours.
- Article 5 :** La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par l'entreprise RAMPA ENERGIES à la commune.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
- Monsieur le Garde-champêtre communal
- Monsieur le Directeur RAMPA ENERGIES.

Fait à Chomérac, le 24 novembre 2022

Le Maire
François ARSAC

